

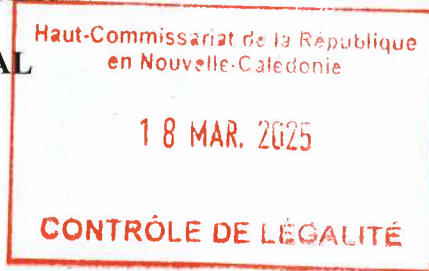
SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL



N° 2025-006/SMTI

du 17 mars 2025.



DELIBERATION
relative à l'approbation du compte administratif 2024 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2024 adopté par délibération n°2025-005/SMTI du 17 mars 2025 ;

Vu le compte administratif des recettes et des dépenses de l'exercice 2024 présenté par le président ;

Vu le rapport de présentation n° 2025-006/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le compte administratif, pour l'exercice 2024, du Syndicat Mixte de Transport Interurbain est arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes		
Inscriptions budgétaires	855 467 379	1 422 433 758
A) Recettes réalisées	850 171 724	526 654 751
Dépenses		
Inscriptions budgétaires	855 467 379	1 422 433 758
A) Dépenses réalisées	810 127 944	1 271 293 595
Résultat de l'exercice	40 043 780	- 744 638 844
Résultat antérieur reporté	13 431 755	895 493 758
Résultat de clôture	53 475 535	150 854 914
RAR Recettes		-
RAR Dépenses		12 341 914
Soldes RAR		- 12 341 914
Résultat global de clôture	53 475 535	138 513 000
SOLDE RESULTAT CUMULE		191 988 535

Article 2 : Le compte administratif du budget du Syndicat Mixte de Transport Interurbain est adopté en conformité avec le compte de gestion de la Trésorière des établissements publics de Nouvelle Calédonie, pour l'exercice 2024.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 17 mars 2025.

Un membre, Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

18 MAR. 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Thierry GOWECHE

Milakale TUKUMALI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le ~~26~~ 27/03/25,

et rendue exécutoire le 27/03/25

M. Le Directeur



L. LOMBARD

Ampliations :

• Haut-commissariat	1
• Nouvelle-Calédonie	1
• Province Nord	1
• Province Sud	1
• Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie	1
• Intéressé	1
• Archives	3

Quorum :

• Membres en exercice :	6
• Membres présents :	5
• Membres représentés :	1
• Suffrages exprimés :	6
• Pour :	6
• Contre :	0
• Abstentions :	0